



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré
Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière
de gneiss au lieu-dit "Les Ajustons"
sur la commune de Bourgs-sur-Colagne (48)
(fusion de Le Monastier-Pin Moriès et Chirac)
présenté par la S.A.R.L CMCA

N°MRAe : 2021APO7
N°saisine : 2020-8943
Avis émis le 29 janvier 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 30 novembre 2020, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par la préfète de Lozère pour avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de gneiss et l'exploitation d'une installation de concassage-criblage au lieu-dit "les Ajustons", sur la commune de Bourgs-sur-Colagne (Lozère), déposé par la S.A.R.L. CMCA. Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2016, complétée en avril 2017. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 30 janvier 2021.

Le projet relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement (CE) pour la rubrique 2510-1 (extraction de sables et de graviers) et à enregistrement pour la rubrique 2515-1 (utilisation d'une unité fixe de traitement des matériaux d'une puissance supérieure à 550 kW) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter qui fait suite au dépôt du dossier le 27 décembre 2016, est faite selon les dispositions du CE dans leurs rédactions antérieures à l'autorisation environnementale.

Le préfet de région, alors autorité environnementale, a été saisi sur ce projet et a rendu un avis par délégation en date du 25 juillet 2017¹.

Le projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2018. Suite à une requête de l'association « La Chaussinelle » et de requérants personnes physiques demandant l'annulation de cet arrêté d'autorisation, le tribunal administratif de Nîmes, par jugement avant dire droit, sursoit à statuer jusqu'à ce que la préfète de Lozère procède à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018, en ce qui concerne notamment la fourniture d'un nouvel avis de l'autorité environnementale rendu par la MRAe. Le présent avis vient donc en réponse à cette demande du tribunal administratif de Nîmes.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du CE, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Sandrine Arbizzi, Yves Gouisset et Annie Viu. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du CE, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public le cas échéant. Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ [avis ae carriere les ajustons bourgs sur colagne](#)

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste en la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de gneiss pour une durée de trente ans et la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, aux lieux-dits « les Ajustons », sur la commune de Bourgs-sur-Colagne, dans le département de la Lozère.

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 autorisant la carrière a fait l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif de Nîmes. Le présent avis est formulé dans le cadre de la régularisation de cet arrêté préfectoral d'autorisation et fait suite à la demande du tribunal administratif de Nîmes, de production d'un avis de l'autorité environnementale rendu par la MRAe.

Le présent avis tient compte des éléments connus depuis le premier avis de l'autorité environnementale, notamment ceux issus de l'enquête publique menée fin 2017 et des suivis environnementaux réalisés.

La MRAe relève que l'étude d'impact apparaît globalement adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes. La MRAe formule toutefois quelques recommandations notamment concernant la mise en œuvre stricte des mesures et des suivis naturalistes proposés.

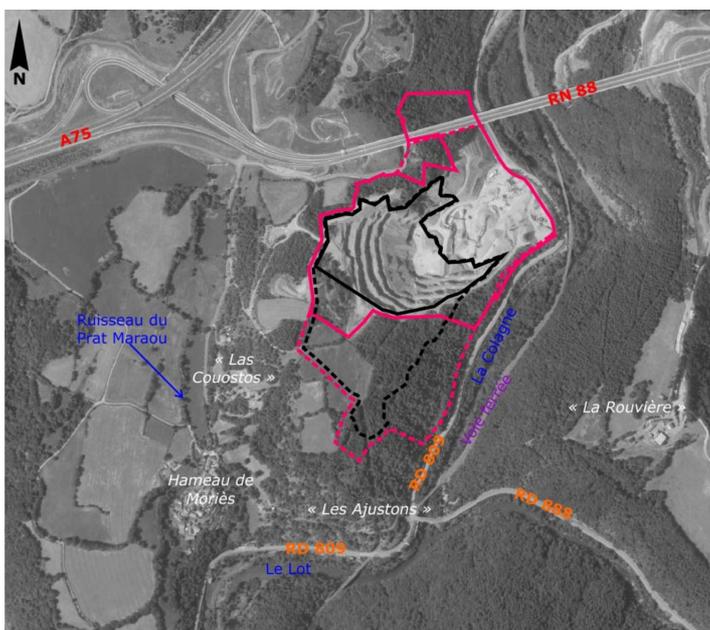
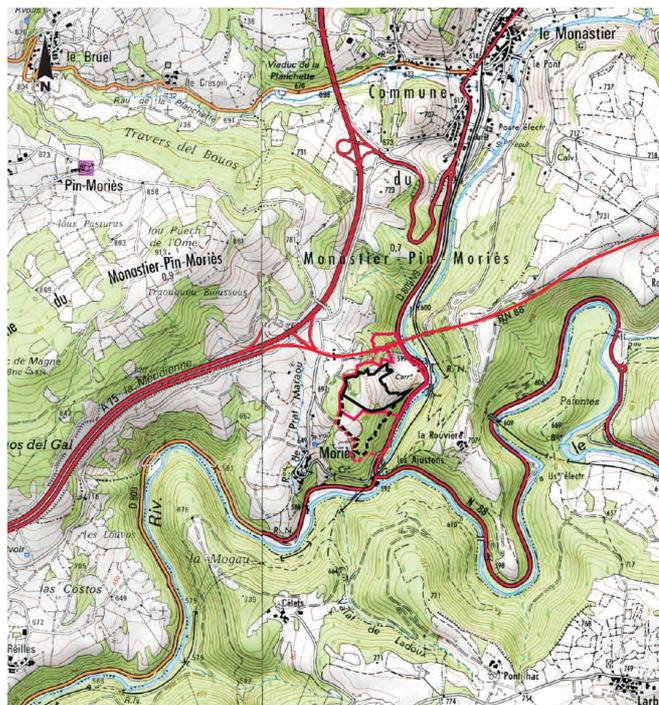
L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet est situé sur la commune de Bourgs-sur-Colagne (commune nouvelle issue de la fusion de Chirac et du Monastier-Pin-Moriès), dans la partie occidentale du département de la Lozère entre Marvejols au Nord à 7 km, Mende à l'Est à 23 km et La Canourgue au Sud-Ouest à 7 km, au lieu-dit « Les Ajustons » en rive droite de la rivière Colagne, au carrefour entre l'autoroute A 75 et la nationale N° 88 et en bordure de la route départementale n° 809.

Figure 1: Localisation du projet, périmètre sollicité (rose) et localisation de la zone d'extension (pontillés rose)



-  Emprise de la carrière actuelle
-  Emprise de l'extension projetée
-  Périmètre exploitable actuel (extraction et piste)
-  Périmètre exploitable projeté (extraction et piste)

Avis de la MRAe Occitanie n°2021APO7 en date du 29 janvier 2021 sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière au lieu dit « les Ajustons » sur la commune de Bourgs-sur-Colagne (48)

L'autorisation initiale d'exploiter la carrière des Ajustons a été délivrée à Monsieur Méric le 7 janvier 1974 pour une durée de 30 ans. Plusieurs changements d'exploitants, des arrêtés modificatifs et de nouvelles autorisations ont eu lieu depuis, relatifs notamment aux activités de concassage-criblage. Par arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-BCPEP 2017 079-0001 du 20 mars 2017, il a été acté que la SARL CMCA se substituait à la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne pour l'exploitation de cette carrière.

L'exploitation du gisement de gneiss se trouve limitée notamment par des contraintes topographiques et par la création du viaduc de la Colagne qui ampute une partie des réserves du gisement autorisé. Ces contraintes ont conduit l'exploitant à anticiper sa demande de renouvellement et d'extension de la carrière, afin d'une part de pouvoir extraire des matériaux jusqu'en 2028 (date d'échéance de l'autorisation) et de poursuivre l'exploitation après cette échéance.

Une demande de renouvellement et d'extension de la carrière a donc été déposée le 27 décembre 2016.

En parallèle, la commune nouvelle de Bourgs-sur-Colagne a engagé une procédure de déclaration de projet pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme du Monastier-Pin-Moriès (PLU) avec le projet d'extension de la carrière (dossier suivi par la communauté de commune du Gévaudan, compétente en matière d'urbanisme).

Le préfet de région, alors autorité environnementale, a été saisi au titre des deux procédures (urbanisme et projet) et a rendu un avis unique par délégation en date du 25 juillet 2017.

Par délibération du 5 juin 2018, la communauté de commune du Gévaudan a adopté la déclaration de projet et approuvé la mise en compatibilité du PLU du Monastier-Pin-Moriès.

Après enquête publique, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière a été autorisé par arrêté du 13 décembre 2018.

Comme indiqué en préambule, suite à une requête de l'association « La Chaussinelle » et de requérants personnes physiques demandant l'annulation de l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2018, le tribunal administratif de Nîmes, par jugement avant dire droit, sursoit à statuer jusqu'à ce que la préfète de Lozère procède à la transmission d'un arrêté de régularisation notamment lié à la fourniture d'un nouvel avis de l'autorité environnementale rendu par la MRAe.

Le présent avis vient donc en réponse à cette demande du tribunal administratif de Nîmes et tient compte des éléments connus depuis l'avis de l'autorité environnementale émis le 25 juillet 2017.

Pour mémoire, le projet est par ailleurs soumis à autorisation de défrichement. Cette procédure a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 22 février 2017. L'autorisation de défrichement a été accordée par arrêté préfectoral du 21 avril 2017.

1.2 Présentation du projet

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de renouvellement et d'extension, la SARL CMCA sollicite une durée d'exploitation de 30 ans sur une surface à extraire (emprise de l'extraction) de 9,26 ha sur un dénivelé de 110 m (4,76 ha de terrains en cours d'extraction, 4,5 ha de terrains non encore extraits ni décapés). Ce gisement est évalué à 4,25 millions de m³ (soit 9,76 millions de tonnes) de matériaux, exploité au rythme annuel moyen de 325 000 tonnes.

Les surfaces concernées par cette nouvelle demande s'élèvent à 21,09 ha et se composent comme suit :

- 9,26 ha de surface d'extraction totale ;
- 1,78 ha concernant principalement les pistes de circulation ;
- 6,12 ha sur lesquels sont implantés les différentes infrastructures nécessaires à l'exploitation des matériaux et permettant le fonctionnement de la carrière. Cette zone a fait l'objet dans le passé d'une extraction de matériaux mais n'est pas concernée par l'exploitation actuelle et future ;
- 3,93 ha non concernés par l'exploitation actuelle et future, mais inclus dans le périmètre de la demande pour permettre : le maintien de protections paysagères (parcelles n° 418,420, 422, 424, 426, 428 et 430), la réalisation des aménagements paysagers (parcelles n° 515 et 517), et la conservation d'arbres dits remarquables (parcelle n° 185).

Enfin, il est à noter que l'exploitant renonce à l'exploitation de certaines parcelles actuellement autorisées sur lesquelles il n'y pas eu d'extraction de matériaux, celles-ci se situant soit dans l'emprise de l'élargissement de la RD 809 (n° 494 et 495) soit de l'autre côté du Viaduc de la Colagne (n° 518 et 519).

Le choix d'étendre la carrière en direction du sud-ouest est induit par la présence d'une strate calcaire au-dessus du gneiss en direction de l'ouest, la position relativement encaissée de la vallée de la Colagne à l'Est et la présence d'infrastructures routières et d'ouvrages d'art.

La poursuite de l'exploitation se fait par un recul des fronts de taille, et un recul de la topographie au niveau des terrains de l'extension. Le fond du carreau s'élargira, mais son altitude restera inchangée (600 m NGF, remblayée au minimum à 610 m NGF).

Les modalités de l'extraction restent identiques au fonctionnement actuel :

- décapage de la frange altérée à la pelle hydraulique sur une hauteur variant entre 5 et 15 m ;
- abattage des matériaux par 12 à 15 tirs de mine par an en moyenne ;
- débardage (pelle hydraulique) avec des fronts de taille de 15 m de haut ;
- transport par chargeuse des matériaux jusqu'aux installations de concassage-criblage (puis éventuellement par dumper lorsque les fronts de taille seront trop éloignés des installations) ;
- fabrication des matériaux (à vocation essentiellement routière) par les installations de concassage-criblage et de lavage ;
- stockage des matériaux finis avant leur vente, pouvant générer en période de pointe la rotation de plus de 130 camions/jour lorsque sont aussi fabriqués des enrobés à froid.

L'exploitation s'effectue en 6 phases quinquennales avec une remise en état coordonnée. A partir de la 3^{ème} phase, des matériaux inertes de provenance extérieure sont acceptés sur le site afin de participer au réaménagement de la carrière. L'estimation de cet apport total extérieur est de 200 000 m³ (10 000 m³/an).

Le document d'urbanisme du Monastier-Pin-Moriès a été mis en compatibilité avec le projet par le classement de 3,12 hectares en zone Nc (dédiée à la carrière). Les secteurs dont le classement a été modifié étaient jusqu'à présent classés en zone naturelle N (pour une surface de 1,62 hectares) et agricole Aa (pour une surface de 1,5 hectares).

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent l'environnement humain (tirs de mines, bruit, nuisances résultant de la circulation des camions, vibration, poussières...), les effets potentiels sur le paysage, les milieux naturels (habitats, faune et flore), et les eaux superficielles et souterraines.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus aux articles R. 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier décrit de façon détaillée la nature et l'importance des installations et des activités projetées, et inclut un phasage prévisionnel d'exploitation et de remise en état du site. Les enjeux sont identifiés. Le dossier contient une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et propose des mesures adaptées.

Les raisons du choix de localisation du projet (extension et renouvellement de la carrière existante) sont explicitées et se justifient en particulier par la qualité des matériaux recherchés liée à ce gisement et son utilité dans l'économie locale.

L'étude analyse valablement la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux portés par les schémas réglementaires, notamment par le schéma départemental des carrières ou le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021.

Une étude des risques sanitaires a été réalisée. L'étude conclut valablement à des risques négligeables.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui aborde les principaux éléments développés dans l'étude d'impact, de façon claire et synthétique.

Le présent avis tient compte de l'étude d'impact de 2016 et des compléments de 2017, ainsi que des éléments connus depuis l'avis de l'autorité environnementale du 25 juillet 2017, qui apportent des informations complémentaires sur les engagements pris ou certains travaux réalisés par le maître d'ouvrage. Sont considérés le rapport d'enquête publique, l'arrêté d'autorisation, le rapport d'inspection au titre des ICPE réalisé le 23 avril 2019, des suivis environnementaux, ainsi que le compte-rendu du comité local d'environnement (CLE) intervenu le 22 septembre 2020 (cf. ci-dessous).

4 Prise en compte de l'environnement

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2018 prescrit la mise en place d'un comité local d'environnement (CLE) afin que le maître d'ouvrage présente les actions qu'il mène pour respecter les prescriptions de l'arrêté et les engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation. Un premier comité a été réuni le 22 septembre 2020. La MRAe souligne l'intérêt de ce comité, afin d'offrir une instance d'échange et d'information directe pour les riverains.

La carrière fait également l'objet d'une inspection annuelle par la DREAL au titre des ICPE.

4.1 Environnement humain

Bruit

Le hameau de Moriès et le lieu-dit « les Ajustons » sont situés à moins de 300 m du périmètre exploitable projeté, et la ferme de la Rouvière est quant à elle située à moins de 500 m sur le versant en face.

Les mesures de bruit réalisées en condition réelle d'exploitation le 13 avril 2015 (étude d'impact) indiquent que les valeurs réglementaires d'émergence³ enregistrées sont conformes au niveau des zones habitées mentionnées ci-avant. La MRAe alerte toutefois sur les risques de dépassement de l'émergence sonore (très proche de la limite réglementaire) au niveau du hameau de la Rouvière.

L'exploitant propose comme mesure de réduction des niveaux sonores, la réalisation d'un merlon positionné sur la partie sud-ouest (direction du hameau de Moriès) en limite de la carrière, dès que les travaux de décapage seront engagés sur la partie haute du site. Il est prévu que ce merlon reste en place le temps que les travaux descendent en altitude. L'étude précise que cette mesure est toutefois sans effet sur le hameau de la Rouvière.

Un contrôle des niveaux sonores tous les trois ans permet de vérifier l'efficacité de cette mesure et/ou d'envisager la mise en œuvre de mesures complémentaires notamment en faveur du hameau de la Rouvière. Les dernières mesures réalisées en 2019 sont conformes à la réglementation.

Dans le cadre de l'enquête publique de 2017, le maître d'ouvrage a indiqué que les installations secondaires et tertiaires devaient être remplacées par des installations plus récentes, permettant de réduire le risque de nuisances sonores. Il proposait également d'équiper les engins d'avertisseurs de recul imitant le « cri du lynx »⁴ en particulier pour les travaux en zone sommitale et de placer un point de mesure au hameau de la Rouvière à chaque campagne.

La MRAe relève que le risque de dépassement des émergences sonores persiste sur le hameau de la Rouvière et recommande que les mesures permettant d'y remédier soient détaillées et que les propositions évoquées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'enquête publique fassent l'objet d'engagements.

Dans le cadre de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a apporté des informations complémentaires sur le

³ L'émergence est une modification temporelle du niveau sonore ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

⁴ Ce son est fréquemment utilisé en remplacement du « Bip » jugé plus dérangeant.

risque de surpression aérienne⁵ associé aux tirs de mines. En 2017, au hameau de Moriès une seule surpression aérienne a dépassé le seuil recommandé de 125 dBL, les autres étaient inférieures au seuil dit « de confort » de 115 dBL. La proposition de diminution des charges explosives en s'approchant des limites ouest de l'extension (cf. ci-dessous) contribue à réduire aussi ce risque.

La MRAe recommande que les mesures de surpression aérienne soient enregistrées en même temps que les mesures de vibration, à chaque tir, afin d'en suivre les effets et d'adapter, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des tirs.

Vibrations

Des campagnes de mesures de vibrations sont réalisées par l'exploitant ; les dernières en date présentées dans le dossier font apparaître un signal maximum de 1,7 millimètre par seconde avec fréquences associées comprises entre 15 et 23 Hz. Ces valeurs sont conformes à la réglementation en vigueur (10 mm/s maximum après pondération).

Néanmoins, l'étude précise que les simulations réalisées lorsque les tirs de mines sont effectués à moins de 150 m des premières habitations font apparaître des signaux plus élevés (6,46 mm/s). L'exploitant propose de réduire les charges unitaires (en pratiquant un « double-amorçage »), afin de respecter les seuils réglementaires des vitesses de vibration.

L'arrêté d'autorisation de 2018 préconise un réseau de surveillance constitué au minimum de trois capteurs (centre du hameau de Moriès, habitation du hameau des Ajustons, une pile du viaduc de la Colagne). La valeur limite doit être vérifiée lors de chaque tir. De plus, le rapport du CLE rappelle qu'un sismographe peut être installé chez un riverain à sa demande lors d'un tir. La MRAe relève que la réduction des charges unitaires et leur séquençage est de nature à réduire les risques de dépassement des valeurs limites lorsque l'exploitation s'approchera des secteurs habités. Le suivi proposé dans l'arrêté d'autorisation et la suggestion complémentaire du CLE permettent de s'assurer du respect de la réglementation.

Enfin, les mesures spécifiques en vigueur, prises pour réduire les risques vis-à-vis des espaces fréquentés aux abords de la carrière sont poursuivies :

- la circulation sur la RD809 est si nécessaire contrôlée par le personnel de la carrière le temps du tir ;
- préalablement au tir, le personnel s'assure que personne ne se trouve sur les chemins ou les terrains agricoles bordant la carrière, notamment en bordure ouest, lorsque les tirs se rapprochent de ce secteur ;
- les plus proches riverains sont prévenus des dates et heures de réalisation des tirs, au plus tard 24 heures avant le tir ;
- les risques liés aux tirs de mines sont mentionnés sur les panneaux implantés en bordure du site et interdisent également l'accès à celui-ci ;
- l'imminence des tirs de mines fait l'objet d'un signal sonore, ainsi que la fin de tir.

Émissions de poussières

Les opérations déjà mises en place pour l'abattage des poussières au sein des installations de traitement, l'arrosage des pistes, la limitation de la vitesse des engins, le bâchage des remorques et l'humidification des chargements sont maintenues. La MRAe regrette que l'exploitant n'envisage pas dans son dossier le traitement des poussières générées par les « stock-piles » (tas de matériaux concassés). Néanmoins, les campagnes annuelles de mesures des retombées de poussières dans l'environnement ne font pas apparaître à ce jour un impact sur le voisinage.

Depuis la rédaction de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage a acheté une arroseuse pour les pistes. Depuis début 2018, les mesures de suivi des retombées se font par la méthode des jauges type OWEN en trois points. Les valeurs au droit des habitations sont inférieures au seuil réglementaire (500 mg/m²/j).

Dans le cadre de l'enquête publique de 2017, le maître d'ouvrage évoquait des améliorations à venir sur les installations de traitement secondaires et tertiaires.

La MRAe recommande de préciser quelles améliorations sont attendues par le changement des installations de traitement concernant les risques d'envol des poussières.

⁵ La surpression aérienne générée par un tir de mine a pour origine la détente des gaz produit par l'explosion d'une charge dans le milieu qui l'environne.

Aucune trace d'amiante n'a été observée au sein de la carrière des Ajustons.

Trafic routier

Les impacts liés au transport des matériaux sur le réseau routier restent limités sur la RD809, seul axe principal et de proximité utilisé par les camions en provenance ou en direction du site. Le trafic n'est pas modifié par rapport à la situation actuelle. Une augmentation faible du trafic est prévue à partir de la 11^{ème} année d'exploitation, liée au stockage des matériaux inertes inclus dans la remise en état du site.

4.2 Paysage

Le positionnement du périmètre d'extraction a été étudié afin de limiter son impact visuel depuis les zones habitées à proximité. Notamment une analyse plus précise a été réalisée sur trois hameaux et lieux-dits concernés (Moriès, fermes de la Rouvière et de Célet) ainsi que depuis les voies de circulation. L'exploitant a fait le choix de conserver des haies existantes et des zones boisées jusqu'à une altitude minimum de 650 m, à l'est le long de la RD 809, et de préserver le versant sud du massif de Moriès jusqu'à une altitude d'environ 700 m.

L'enquête publique a permis de préciser l'emplacement du stockage temporaire des stériles en partie sommitale sur les parcelles 162, 179, 181 et en bordure extérieure de la parcelle 182, afin d'être moins visible depuis le hameau de Moriès. De plus, les parcelles qui n'ont pas été exploitées, qui sortent du périmètre de l'autorisation, doivent être débarrassées de toute trace d'activité.

Le réaménagement prévoit une remise en état au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction et la végétalisation des fronts de taille par un mélange d'espèces rudérales adaptées à ce milieu et à la pente, ce qui contribue à limiter l'impact paysager dans le temps.

Dans l'ensemble, le volet paysager présente une bonne intégration du projet dans le site.

4.3 Habitats naturels faune, flore

Le projet se situe à l'intérieur de la ZNIEFF⁶ de type II « Contrefort sud de l'Aubrac », dont l'intérêt réside dans la présence de plusieurs espèces de rapaces. La commune de Bourgs-sur-Colagne est également incluse dans le périmètre du parc naturel régional de l'Aubrac.

Aucun habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne Habitats n'est impacté par le projet d'extraction. Néanmoins, la « Chênaie thermophile » est considérée comme d'intérêt patrimonial compte tenu de sa sensibilité locale. Ainsi, des enjeux « moyens à forts » sont décrits dans l'état initial y compris sur la forêt supra-méditerranéenne de Pin sylvestre.

Les châtaigniers remarquables, localisés au centre de l'aire d'étude, possèdent des enjeux « forts » en tant qu'habitats d'espèces. Leur destruction est évitée. En dehors des secteurs boisés, principalement impactés, les surfaces concernées par le projet sont des friches ou des cultures.

Au cours des expertises naturalistes, de nombreuses espèces protégées ont été recensées. Toutefois, les mesures proposées apparaissent de nature à éviter et réduire les impacts potentiels du projet (conservation des châtaigniers remarquables et du corridor boisé le long de la Colagne, opération de décapage entre octobre et mars, reconstitution d'un ourlet mésophile⁷ sur 550 m en partie Est...). Dans son avis du 25 juillet 2017, l'autorité environnementale relevait que les modalités des suivis notamment ceux sur les Hirondelles des rochers mériteraient être précisées. Un rapport de suivi de la population nicheuse des Hirondelles de rochers a été réalisé en 2018 faisant état de trois visites entre septembre 2017 et août 2018, mais la fréquence des passages, le calendrier et les modalités de suivi à venir ne sont pas précisés.

Le rapport mentionne que le site est utilisé par les hirondelles comme zone d'alimentation et de repos, mais qu'elles nichent en dehors de la carrière sous le viaduc de la RN88. Les prochains suivis ont pour objet de s'assurer que les espèces identifiées restent présentes ; ces suivis pourront servir à adapter les modalités d'exploitation de la carrière le cas échéant notamment en présence de nid d'hirondelle sur les fronts par exemple.

6 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.

7 Lisière herbacée.

La MRAe recommande une mise en œuvre stricte des mesures et des suivis proposés. Elle renouvelle sa demande afin préciser le calendrier et les modalités de suivi environnementaux, notamment pour les Hironnelles des rochers.

Le site Natura 2000 « *Causse de Blanquets* » le plus proche est situé à environ 6,8 km du projet. L'analyse des effets du projet sur le site Natura 2000 conclut valablement à des incidences non significatives.

Défrichement

Le défrichement va entraîner la destruction de 1,7 ha de chênaie thermophile, de 0,9 ha de frênaie, de 0,19 ha de forêt supra-méditerranéenne de Pin sylvestre et de fourrés médio-européens sur 0,17 ha.

Il est prévu que la compensation du défrichement soit réalisée par le biais de la reconstitution d'une haie (proposée dans le cadre du réaménagement de la carrière) et du versement d'une contribution au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) (afin que des plantations soient réalisées dans d'autres secteurs).

4.4 Eaux superficielles et souterraines

Les eaux ruisselant sur la carrière sont collectées via plusieurs bassins, puis rejoignent un bassin de décantation, pour être soit réutilisées sur le site (arrosage des pistes...), soit rejetées dans la Colagne à un point de rejet fixe (surverse), par l'intermédiaire d'une buse qui passe sous la RD809.

Au niveau de la centrale d'enrobés à froid et de la zone d'entretien des engins, les eaux pluviales collectées par les rétentions sont traitées via un séparateur à hydrocarbures, avant de rejoindre les bacs de décantation des eaux.

Les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site, lors de la poursuite de l'exploitation sur les terrains à renouveler ou ceux de l'extension, sont identiques à la situation actuelle : les eaux de ruissellement des fronts s'infiltrent dans le sol (à la marge en fonction de la perméabilité) ou transitent vers les points bas, c'est-à-dire vers le carreau de la carrière ; une partie de ces eaux rejoint les bacs de décantation. L'extension de la carrière conduit à une augmentation des volumes d'eau de ruissellement sur le site. Pour permettre le stockage des eaux pluviales en cas d'événement d'occurrence décennale, le maître d'ouvrage prévoit, dans un premier temps, l'aménagement d'une contre-pente du fond du carreau en direction des fronts de taille, et d'utiliser la capacité de stockage des stériles qui viendront remblayer le fond du carreau dans les phases ultérieures. Dans son avis du 25 juillet 2017, la MRAe soulignait l'importance du bon phasage et de la bonne réalisation de ces travaux afin que les apports d'eaux pluviales vers les bassins de rétention existants restent compatibles avec leur dimensionnement, y compris pour des pluies décennales.

Des prélèvements sont effectués dans les bassins de décantation des eaux, avec une fréquence semestrielle, pour vérifier la qualité des eaux rejetées. En 2019, les mesures de suivi ont permis de constater un dépassement du seuil de concentration des matières en suspension en sortie du bassin de décantation. Une action corrective a été réalisée en surélevant l'exutoire afin d'augmenter le volume de rétention du bassin.

La MRAe recommande de veiller au dimensionnement suffisant des bassins de rétention afin de prendre en compte l'avancement de l'exploitation, qui conduit à augmenter la surface du bassin versant collecté.

Les prélèvements d'eau nécessaires à l'arrosage des pistes et au lavage des matériaux (recyclage) sont réalisés dans le bassin de décantation des eaux de ruissellement de la carrière et de recyclage des eaux de lavage des matériaux. Lorsque des appoints sont nécessaires, ils sont réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP). Aucun prélèvement n'est réalisé dans les eaux de surface (rivières la Colagne ou le Lot).

L'étude hydrogéologique révèle la faible importance des écoulements souterrains au sein des formations gneissiques. La compacité de ces formations favorise le ruissellement des eaux de précipitations au détriment de l'infiltration. L'étude indique que l'extension de la carrière n'a donc que peu d'impact quantitatif sur les écoulements souterrains, présents dans la partie à exploiter. D'après l'étude, le contexte hydrogéologique des formations alimentant les sources observées à l'ouest du site, dans le vallon de Prat Maraou est indépendant de celui de la carrière, et ces eaux souterraines peu profondes ne sont donc pas affectées par la poursuite de l'extraction des matériaux de la carrière.

Des mesures de prévention pertinentes sont prises pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface. Dans le cadre de l'enquête publique, suite à des questionnements sur l'impact potentiel hydrogéologique du projet sur les sources présentes au hameau de Moriès et au niveau du vallon de Prat Maraou, le maître d'ouvrage évoque la possibilité de réaliser un traçage colorimétrique hydrogéologique le cas échéant. La MRAe relève l'intérêt de cette proposition.

Aucun captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable n'est concerné par la carrière et son extension.

4.5 Risques

L'étude de dangers identifie les différentes sources de dangers dans l'installation et procède à une analyse des risques retenus en termes de probabilité d'occurrence, de gravité et de cinétique. Des mesures préventives et d'intervention d'urgence sont proposées pour pallier ces risques. L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur les carrières de ce type et apparaît adaptée.

L'étude des modalités de transport des explosifs sur les différents fronts de la carrière a fait l'objet de compléments, afin de valider le scénario d'acheminement interne par la piste sur une pente supérieure à 20 % (avec des passages proches des 30%) jusqu'en phase 3 de l'exploitation. L'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2018 indique que l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse des risques relative au transbordement d'explosifs dans le cadre de leur acheminement sur la pente supérieure à 20 %.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

4.6 Conditions de remise en état du site

La remise en état de la carrière est réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, sachant que la partie nord-ouest du site près des bureaux a déjà été réaménagée à ce jour.

Le réaménagement du site est réalisé avec les matériaux de décapage, les stériles de découverte et de production, mais également avec des matériaux inertes de provenance extérieure. La MRAe relève que leur apport et utilisation doivent faire l'objet d'un suivi strict.

La remise en état du site combine des remblaiements avec les stériles et de l'enherbement, un ensemencement de type rudéral des banquettes, la conservation des hauts de fronts en fin d'extraction, l'aménagement d'une zone humide, la reconstitution d'une haie. Le réaménagement du site vise à reconstituer une mosaïque de milieux naturels propices à la biodiversité. Les propositions apparaissent adaptées.